

?Le mariage Temporaire a été interdit par le Prophète

<"xml encoding="UTF-8?>

(Hadiths sunnite concernant le mariage temporaire(Al Mouta



A part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant de vos biens et en concluant mariage, non en débauchés. Puis, de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr, comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluez un accord quelconque entre vous après la fixation du mahr. Car Allah est, certes, Omniscient et Sage.

(Coran 4/24)

Jabir Ibn Abdallah et Salama Ibn al-Akwa ont dit: 'nous étions en expédition quand l'envoyé de Dieu vint nous rejoindre et nous dit: Vous êtes autorisés à contracter des mariages temporaires, usez de cette faculté' rapporté par al Boukhari

Salama a rapporté que l'Envoyé de Dieu a dit: 'Homme et femme d'entre vous qui s'accorderont pour vivre ensemble pourront le faire pendant 3 nuits. Après cela, s'ils le veulent tous deux, ils augmenteront la durée de leur liaison, ou, s'ils préfèrent se séparer, ils se sépareront[...]' rapporté par Al Boukhari

...Réfutation des arguments sunnite

و حدثنا الحسن الحلواي حدثنا عبد الرزاق أخبرنا ابن جريج قال قال عطاء قدم جابر بن عبد الله معتمرا فجئناه في منزله فسأله القوم عن أشياء ثم ذكروا المتعة فقال نعم استمتعنا على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم وأبي بكر وعمر

: Ibn Uraj rapporte

Ati' a rapporté que Jabir ibn Abdoullah était venu pour faire al- Oumrah(petit pélerinage)et" nous sommes allé en sa demeure, puis les gens l'ont questionné sur des choses Articles et ensuite ils ont mentionné le mariage de jouissance(Al-Mout'a), sur quoi il(Jabir) a dit :

"Oui, nous avons profités de ce mariage provisoire durant la vie du Prophète(sas) et durant celle d'Abou Bakr et Omar."

- Sahih Muslim Kitab al-Nikah, Hadith 2496 -

حدثني حامد بن عمر البكراوي حدثنا عبد الواحد عن عاصم عن أبي نصرة قال كنت عند جابر بن عبد الله فأتاه آت فقال إن ابن عباس وابن الزبير اختلفا في المتعتين فقال جابر فعلناهما مع رسول الله صلى الله عليه وسلم ثم نهانا عنهما عمر فلم نعد لهما

: Abd an-Nadra rapporte

J'étais en compagnie de Jabir, une personne est venue et a dit : "Il y a une différence d'avis entre Ibn Abbas et Ibn Zoubair concernant deux Mout'as (Tamattoul al Hajj et le mariage de jouissance)."

Alors, Jabir a dit : "Nous l'avons pratiqué durant la vie du Messager d'Allah(sas) et ensuite Omar nous a interdit de le pratiqué et nous n'y avons plus jamais recouru."

: Petite parenthèse

J'ai lu dernièrement que Mohammed Patel (webmaster et professeur de religion sunnite) avait donné une explication concernant la pratique du mariage de jouissance (al-Mout'a) par certains compagnons durant les Califats d'Abou Bakr et d'Omar, malgré le fait que ce soit le prophète(sas) qui l'aurait interdit:

Voici son explication

Au sujet des Traditions qui relatent que certains Compagnons affirment avoir pratiqué al- " - Mout'a durant la période de Califat de Abou Bakr et de Omar.

L'Imâm Nawawi(grand savant sunnite,auteur de Riyad As Salâhin) explique que cela était dû au fait que ces Compagnons n'avait pas eu connaissance de l'abrogation d'al-Mout'a qui avait été annoncée par le Prophète (sas) lui-même, abrogation qui a été rapportée par de nombreux Compagnons"-

Parmi ces hadiths que le frère Mohammed Patel a cité, je n'en citerais qu'un seul :

Ali rapporte :

"le Prophète Mohammed (sas) a interdit al-Mout'a avec les femmes le jour de la bataille de Khaybar"

Fin de parenthèse

Analysons cette explication donnée par le frère Mohammed Patel qui cite l'imam Nawawi

- 1. Si l'on en croit le hadith cité, al-Mout'a aurait été interdit par le prophète(sas) le jour de la bataille de Khaybar.

- 2. Si al-Mout'a a été réellement interdit le jour de la bataille de Khaybar, c'est-à-dire la 7ème année de l'Hégire, donc 3 années avant le décès de notre Saint prophète(sas) et qu'on y additionne les 2 années du Califat d'Abou Bakr , en tout 5 années se seraient écoulées depuis la supposée interdiction jusqu'au début du Califat d'Omar.

- 3. Donc, il aurait fallut 5 années à certains compagnons et surtout à Jabir ibn Abdoullah qui est le compagnon cité dans les hadiths plus haut pour prendre connaissance de l'interdiction d'al-Mout'a ?!

Mohammed Patel ou plutôt l'imam Nawawi ne peut pas affirmer cela, s'il veut rester crédible.

Car Jabir ibn Abdoullah était un compagnon qui a rapporté un très grand nombre de hadith et notamment, ceux que les musulmans sunnites considèrent comme les plus purs, mais en plus, il était présent lors de la bataille de Khaybar et il ne quitta plus le prophète(sas) depuis le décès de son père.

- De sa propre affirmation, Jabir ibn Abdoullah rapporte qu'il a participé à toutes les batailles avec le prophète(sas) sauf celles de Badr et Ouhoud car il était encore trop jeune pour y participer.

Voici le hadith

حدثنا زهير بن حرب حدثنا روح بن عبادة حدثنا زكرياء أخربنا أبو الزبير أنه سمع جابر بن عبد الله يقول
غزوت مع رسول الله صلى الله عليه وسلم تسع عشرة غزوة قال جابر لم أشهد بدرا ولا أحداً منعني أبي فلما
قتل عبد الله يوم أحد لم أتختلف عن رسول الله صلى الله عليه وسلم في غزوة قط

: Jabir Ibn Abdoullah rapporte

J'ai combattu en compagnie du messager d'Allah (sas) dans 19 batailles."

Jabir ajoute : "Je n'ai pas participé à la bataille de Badr et à la bataille d'Ouhoud car mon père m'avait empêché (trop jeune). Après qu'Abdoullah, mon père ait été tué le jour d'Ouhoud, je n'ai jamais quitté le messager d'Allah (sas) et j'ai participé à chaque bataille." - Sahih Muslim, Kitab

- 1. Si cette interdiction avait été réellement faite le jour de la bataille de Khaybar, Jabir ibn Abdoullah aurait automatiquement pris connaissance de cette interdiction. Il y était présent et ne quitta jamais le prophète(sas).

- 2. Si cette interdiction avait été réellement faite à un autre moment que le jour de la bataille de Khaybar, Jabir ibn Abdoullah en aurait eu connaissance aussi.

- 3. Alors, comment se fait-il que Jabir ibn Abdoullah ai dit :

"Oui, nous avons profités de ce mariage provisoire durant la de vie du Prophète(sas) et durant celle d'Abou Bakr et Omar."

- Sahih Muslim kitab al-Nikak, Hadith 2496-

et

" Nous l'avons pratiqué durant la vie du Messager d'Allah(sas) et ensuite Omar nous a interdit de le pratiqué et nous n'y avons plus jamais recouru."

- Sahih Muslim kitab al-Hajj, Hadith 2192-

Conclusion : l'explication donnée par l'imam Nawawi et reprise par Mohammed Patel est Caduque .

3ème Hadith

Dans le commentaire de Fath al-Bari, ibn Hajar dit :

Cet homme qui a exprimé son propre avis sur al-Mout'a est Omar.

- Sahih Boukhari, Tafsir al-Qur'an Hadith 4156-

Le même Hadith rapportant que c'est le Calife Omar qui exprima l'interdiction du Mariage temporaire(al-Mouta'a) et non pas le Saint Prophète Mohammed(sas) est rapporté dans le Tafsir al-Kabir de l'Imam Sunnite Ar-Razi :

Référence Sunnite : Tafsir al-Kabir, Volume 10, page 49

: Conclusion

Al-Mout'a est bien licite .1

2. C'est bien Omar qui s'inspira de son propre avis concernant al-Mout'a et l'interdit.

Maintenant, voici un hadith relaté dans pas moins de 5 ouvrages moins connus et réputés que le Sahih Mouslim, mais qui restent néanmoins des sources sunnites incontestables.

4ème Hadith

: D'après Ali ibn Abi Talib(ra) qui a dit cette parole

Si Omar n'avait pas interdit le Mariage Temporaire(al-Mouta'a) personne n'aurait commis la "fornication excepté un pervers."

- Tafsir al-Kabir, Volume 10, page 50 (Al-Fakhr ar-Razi)

- Kanz al-Ammal, Volume 8, page 293 (Al Moutaqi)

- Al-Iqd Al-Farid, Volume 2, page 139

- Al-Nihaya, Volume 2, page 249 (Ibn al-Athir)

- Al-Faiq, Volume 1, page 331 (Al-Zamakhshari)

: Conclusion

: les Hadiths précités confirment -

Que le Mariage Temporaire fut rendu licite par le prophète(sas) après révélation Divine et .1
qu'aucune autre révélation ne l'a interdit par la suite

2. Que le mariage Temporaire(al-Mout'a) fut pratiqué par Jabir ibn Abdoullah durant la vie du prophète(sas) mais également durant le Califat d'Abou Bakr et Omar.

3. Que d'après Jabir ibn Abdoullah ce n'est pas le prophète(sas) qui interdit ce type de mariage, mais bien Omar le 2ème Calife.

4. Que l'éventuelle ignorance de Jabir Ibn Abdoullah concernant l'interdiction d'al-Mout'a est impossible puisqu'il était présent lors de sa "prétendue interdiction".

5. Que la position de l'Imam Ali(as) sur l'interdiction d'al-Mout'a par Omar était claire et que seul un pervers aurait commis l'adultère si ce mariage n'avait été interdit par Omar.

Que l'on soit Chiite ou Sunnite, nous savons tous que le prophète(sas) l'a autorisé.

La divergence porte sur son interdiction les Sunnites disent que le prophète(sas) l'a interdit après l'avoir autorisé, les Chiites disent que le prophète(sas) l'a autorisé mais ne l'a pas interdit et que c'est Omar qui l'a interdit.

Les Chiites se basent sur leurs propres Hadiths et confortent leurs positions par rapport aux Hadiths Sunnites qui se rejoignent concernant l'interdiction d'Omar et non du prophète(sas).

Souvent le discours réducteur des frères Sunnites consiste à dire qu'al-Mout'a est une débauche ou une légitimation de l'adultère. Ce discours n'est pas seulement réducteur mais résume à dire que le prophète(sas) aurait autorisé une débauche ou aurait légitimé un adultère,

.ce qui devient un Blasphème